

Vu le décret exécutif n° 10-185 du 2 Chaâbane 1431 correspondant au 14 juillet 2010 portant changement de la dénomination de l'université de Dely Ibrahim ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 09-341 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Article 1er.* — (sans changement).....

— le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université d'Alger 3 sont fixés comme suit :

— faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion ;

— faculté des sciences politiques et relations internationales ;

— faculté des sciences de l'information et de la communication ;

— institut de l'éducation physique et sportive ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1434 correspondant au 15 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-425 du Aouel Safar 1434 correspondant au 15 décembre 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-166 du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 fixant les modalités et les conditions d'octroi de prêts du Trésor aux fonctionnaires pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-166 du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 fixant les modalités et les conditions d'octroi de prêts du Trésor aux fonctionnaires pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 10-166 du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 fixant les modalités et les conditions d'octroi de prêts du Trésor aux fonctionnaires pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 10-166 du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 4.* — L'éligibilité aux prêts du Trésor est soumise aux conditions suivantes :

— être âgé de 65 ans au plus ;

— justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans ;

— justifier d'un revenu mensuel au moins égal à 1,5 fois le salaire national minimum garanti, y compris les indemnités statutaires ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 12* du décret exécutif n° 10-166 du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 12.* — Les bénéficiaires des prêts doivent présenter les garanties suivantes :

a) une hypothèque légale sur le logement financé au profit de l'Etat ;

b) une caution solidaire du conjoint, dans le cas où celui-ci est caution ;

c) une police d'assurance-remboursement du prêt au bénéfice de l'Etat, en cas de décès ;

d) une police d'assurance contre les catastrophes naturelles.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1434 correspondant au 15 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier